

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	21 (1923)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Conférence des ingénieurs ruraux. Part I
<b>Autor:</b>	Roesgen, Ch.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-188059">https://doi.org/10.5169/seals-188059</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

trales, bien compromis par la crise actuelle. Nous savons que la fermeture de l'une de nos écoles de géomètres serait accueillie avec plaisir dans certains milieux; la campagne menée pour aggraver les conditions d'obtention du brevet n'est peut-être pas étrangère à ce désir.

Dans un article paru en mars 1914, nous lisons que «l'établissement ou l'organisation du Registre foncier est un art qui réside essentiellement dans son application»; nous sommes bien d'accord et c'est précisément pour cela que nous trouvons que les connaissances théoriques exigées actuellement sont largement suffisantes; par contre on ne fera jamais assez pour compléter les connaissances pratiques; celles-ci ne s'acquerront pas par deux semestres supplémentaires de hautes études universitaires, mais bien par un stage prolongé pendant lequel le candidat peut en outre gagner quelque peu au lieu de coûter à ses parents.

*L'Isle, juin 1923.*

*J. Mermoud, géomètre officiel.*

---

## Conférence des Ingénieurs ruraux.

Genève, 25/26/27 mai 1923.

### I.

La conférence des Ingénieurs ruraux et des délégués cantonaux chargés des services d'amélioration foncière comportait un riche programme que le mauvais temps persistant n'a pas permis de réaliser en entier. Il est fort regrettable que nos hôtes n'aient pas pu visiter les travaux importants de drainage et de remaniement parcellaire qui s'exécutent dans le canton, admirer les beautés de la campagne genevoise et contempler le chaos des montagnes diverses qui se profilent à son horizon. Parmi les conférences, toutes fort intéressantes et d'une actualité indiscutable, nous ne voulons retenir que celles qui peuvent présenter un intérêt direct pour les géomètres, tant pour eux-mêmes qu'en ce qui concerne les relations techniques et sociales, pourrait-on dire, qui existent ou doivent exister entre géomètres et ingénieurs ruraux.

Nous excusant auprès des conférenciers que nous passons sous silence, nous ne retiendrons donc que deux des objets traités. Tout d'abord, nous croyons devoir expliquer à nos lecteurs « La conception des améliorations foncières dans le canton de

Genève», présentée par Monsieur J. Anken, chef du Service de l'agriculture, et dont nous donnons un résumé succinct dans les lignes qui suivent:

Les améliorations foncières dans le canton de Genève ne datent que de la loi sur le drainage, du 22 juin 1907.

Économiquement, deux conceptions fondamentales sont à la base de l'activité de l'État: la conception libérale (laisser faire, laisser passer) et la conception protectionniste (maintenir et développer la production nationale).

Dans le canton de Genève, où l'individualisme est très grand et où l'agglomération urbaine considérable semble appeler l'application des conceptions libérales, l'État a reculé longtemps devant une intervention efficace dans le domaine agricole.

Il y a été amené peu à peu par la force même des circonstances (phylloxéra, élevage du bétail, assurances, amélioration foncières).

Dans la question des améliorations foncières, l'idée fondamentale a été de pousser d'une part à l'augmentation de la production du sol et, d'autre part, au maintien ou si possible même à l'accroissement de la classe paysanne en très petit nombre (cette classe a diminué de 13,38 % de 1888 à 1910).

Il s'est agit de vaincre l'individualisme des agriculteurs pour les grouper en syndicats qui seuls peuvent réaliser des améliorations réellement intéressantes.

Pour y arriver, l'État a été amené à éduquer tout d'abord l'agriculteur, puis à l'allécher par des subventions relativement considérables. Il résulte de ces circonstances qu'il a fallu laisser aux intéressés la plus grande liberté possible et que l'action de l'État, aussi énergique et efficace qu'il la voulut, se voilât en quelque sorte derrière des suggestions, plutôt qu'elle se manifestât par des actes d'autorité pure.

Enfin la notion de rentabilité qui paraît être poussée si loin dans certains milieux, n'a jamais été prise en sérieuse considération à Genève, non pas qu'elle fût incomprise ou négligée en soi, mais parce qu'elle ne constitue pas à elle seule un motif d'encouragement ou de non-encouragement des améliorations foncières par l'État.

En effet, suivant l'époque, une amélioration foncière peut n'être pas rentable et l'État cependant peut, de son côté, avoir

un intérêt profond à ce qu'elle s'effectue (intérêt politique ou social).

C'est ainsi qu'à l'origine de la guerre européenne de 1914 à 1918, l'État de Genève a poussé au maximum les améliorations foncières malgré l'incertitude angoissante de l'avenir, et c'est ainsi qu'actuellement, alors qu'une situation financière difficile appelle la plus grande prudence, il continue ces encouragements dans le but de mettre entre les mains de l'agriculture genevoise un instrument de travail apte à vaincre, dans les conditions économiques difficiles qu'on peut prévoir et qui commencent déjà à se réaliser.

Tout ce qui précède nous permet d'attirer l'attention des organes intéressés sur l'énorme danger qu'il y aurait pour la cause, à vouloir priver les cantons, dans une mesure quelconque, de leur liberté d'action pour l'encouragement, la conception, la formation et l'exécution des améliorations foncières.

A la loi sur le drainage de 1907 revisée en 1912, est venue s'ajouter en 1915 la loi sur la concentration des exploitations agricoles qui permet les remaniements parcellaires; cette loi a été révisée en 1920.

Voici le mécanisme de ces deux lois:

- 1<sup>o</sup> Aux intéressés appartient l'initiative de la constitution des syndicats;
- 2<sup>o</sup> Aux intéressés appartient l'initiative de la rédaction de leurs statuts;
- 3<sup>o</sup> Aux intéressés appartient l'initiative du choix de leur technicien;
- 4<sup>o</sup> Aux intéressés appartient l'initiative de la répartition des dépenses;
- 5<sup>o</sup> A l'État appartient de faire naître les initiatives nécessaires (cours, conférences, etc.);
- 6<sup>o</sup> A l'État appartient l'examen des projets présentés aux fins de subventions;
- 7<sup>o</sup> A l'État appartient la surveillance technique de l'exécution des travaux;
- 8<sup>o</sup> A l'État appartient l'approbation des dépenses totales prises en considération pour la subvention.

Le système extrêmement libéral exigé par la mentalité de notre population agricole a donné des résultats non seulement

réjouissants jusqu'à présent, mais a produit ce fait d'une immense importance, que les agriculteurs ont pleine confiance dans la collaboration de leurs syndicats avec l'État, et pleine confiance dans la cause des améliorations foncières.

Pour moi, il me suffit de vous indiquer quelle a été en quelque sorte la politique suivie dans cette question et qui a été inaugurée tout d'abord par Monsieur le Conseiller d'État Besson, puis par son successeur indirect, Monsieur Rochaix, d'abord chef du Service de l'Agriculture, puis Conseiller d'État, politique qui s'est continuée du reste quels que fussent les magistrats chargés du Département intéressé.

Enfin, je dois souligner que, pour nous et dans nos conditions, il nous a toujours paru indispensable que les améliorations foncières fissent intégralement partie de l'agriculture générale et n'en fussent en aucune manière séparées d'une façon quelconque.

Nous attribuons également à ce fait une part des succès remportés dans notre canton.

Au reste, cette manière de voir paraît logique, parce que les améliorations foncières étant la clef de voûte de l'édifice agricole, elles doivent rester fonction des possibilités d'avenir de cette agriculture. Les améliorations foncières sont superflues si, par leurs conséquences, elles n'engendrent pas une amélioration dans le système d'exploitation, dans la culture des plantes, dans la production ou l'alimentation du bétail.

Ainsi c'est bien un problème d'agronomie qui est posé.

Cette conférence n'a pas été suivie d'une discussion, car les aperçus nouveaux qu'elle projetait sur cette question et la complexité des idées qu'elle faisait surgir ne pouvaient être discutés et approfondis qu'après examen sérieux des développements présentés.

Ensuite, en lieu et place de Monsieur le Professeur Bæschlin, empêché, Monsieur H. Fluck, ingénieur agricole, a présenté les trois postulats suivants concernant les buts de l'activité professionnelle des ingénieurs ruraux et des géomètres du Registre foncier.

1<sup>o</sup> Adresser une pétition à la Commission fédérale des examens de géomètres en vue de n'obliger les ingénieurs agricoles diplômés du Polytechnicum qui se présentent aux examens

de géomètres, à ne faire *qu'une année de pratique* au lieu des deux années prévues, pour la durée du stage compris dans l'examen pratique.

- 2<sup>o</sup> Composer le programme d'études des ingénieurs agricoles au Polytechnicum, de telle façon que ces derniers soient entièrement dispensés de l'examen théorique prévu pour les examens de géomètre.
- 3<sup>o</sup> Restreindre l'activité des géomètres du Registre foncier, en ce qui concerne les travaux rentrant dans la compétence des ingénieurs agricoles, aux opérations de minime envergure.

A ces trois points au sujet desquels M. Fluck se déclare d'accord avec les conceptions de M. le Prof. Bæschlin, M. Fluck en présente deux en son nom personnel, à savoir:

- 4<sup>o</sup> Obtenir que tous les cantons créent un service cantonal d'amélioration foncière à la tête duquel serait placé un ingénieur agricole diplômé.
- 5<sup>o</sup> Obligation de ne confier les travaux officiels importants d'amélioration foncière et en général les travaux de génie rural, aux seuls ingénieurs agricoles diplômés.

Nous développerons, dans un prochain article, les arguments invoqués en faveur de ces propositions et les résolutions adoptées par l'assemblée. (A suivre.)

*Ch. Ræsgen.*

### **Gegenerklärung.**

Die Einsendung der Sektion Waldstätte und Zug des Schweizerischen Geometervereins in Nr. 6 der „Schweizerischen Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik“ zwingt uns, trotzdem es uns widerstrebt, Pressefehden zu führen, in Ueber-einstimmung mit unsren Gegenbemerkungen im „Vaterland“, Nr. 141, „Luzerner Tagblatt“, Nr. 133 und „Luzerner Neueste Nachrichten“, Nr. 131, folgende *aktenmäßige Feststellungen* zu machen:

1. Es ist Tatsache, daß am 16. VI. 1914 die zwei in der Farner-schen Aufklärungsschrift genannten Mitglieder der Sektion Waldstätte und Zug privatim eine gegen Herrn Farner ge-richtete Eingabe an den Regierungsrat des Kantons Luzern einreichten.
2. Tatsache ist es, daß am 13. IX. 1920 die *Eingabesteller* und der *Vorstand* der Sektion Waldstätte und Zug ihr *Bedauern*